

## **VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 487 vom 3. Juni 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_487](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___487)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 487 du 3 juin 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 487 del 3 giugno 2013

### **Regeste**

DÉTENTION PRÉVENTIVE, CONTRÔLE DE LA DÉTENTION, DÉTENTION ILLICITE, RISQUE DE FUITE, SOUPÇON | 3 CEDH, 221 al. 1 let. a CPP (CH), 234 al. 1 CPP (CH), 235 CPP (CH), 27 LVCPP

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté par le prévenu en temps utile, devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

#### **E. 2**

a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). Les conditions posées à l'art. 221 al.1 CPP sont alternatives et non cumulatives (CREP, 11 janvier 2012/6 c. 2). La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP). b) En premier lieu, le recourant conteste l'existence de « forts soupçons » à son égard. Il fait valoir que l'absence de preuve au dossier concernant l'infraction de brigandage ne permettrait pas de justifier sa mise en détention provisoire. Pour qu'une personne puisse être placée en détention provisoire, il faut qu'il existe à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis un crime ou un délit. Il n'appartient toutefois pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à

décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 c. 3 p. 126 s.; ATF 116 Ia 143 c. 3c p. 146; Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2<sup>e</sup> éd., 2006, p. 540 et les références citées). En l'espèce, c'est à tort que le recourant conteste l'existence de charges suffisantes à son égard. En effet, X.\_\_\_\_\_ a été interpellé dans la rue à proximité des lieux de l'agression après avoir été formellement reconnu par la partie plaignante. Cette dernière a donné une version claire à la police lors de son dépôt de plainte (PV aud. 1) et ses déclarations, qui apparaissent crédibles, sont corroborées par les premières informations recueillies par la police, notamment auprès de [...] qui se trouvait sur les lieux au moment de l'agression (cf. P. 6, p. 4); ce témoin sera formellement entendu prochainement (P. 17). En outre, on relèvera que le porte-monnaie du plaignant a été retrouvé au sol peu après par une passante et que les blessures du plaignant et du prévenu correspondent à la version des faits données par le plaignant. Enfin, X.\_\_\_\_\_ a admis le vol d'un téléphone portable, ainsi que des injures envers des agents de police et des dommages causés à la porte de sa cellule. A ce stade de l'enquête, il existe donc des éléments suffisants pour fonder des indices sérieux de culpabilité à l'encontre de X.\_\_\_\_\_, y compris en ce qui concerne l'infraction de brigandage. c) Pour le surplus, le risque de fuite est manifestement réalisé en l'espèce. En effet, X.\_\_\_\_\_ est un ressortissant français, sans attaches en Suisse, où il se trouve d'ailleurs interdit d'entrée. A cet égard, on relèvera encore que les motifs par lesquels il a expliqué sa présence en Suisse au moment de son arrestation sont peu crédibles, l'intéressé ayant expliqué qu'il était venu en Suisse pour chercher des habits chez une personne qu'il ne souhaitait pas nommer (PV aud. 2, réponse 4). Dès lors, compte tenu des charges qui pèsent sur lui dans le cadre de la présente enquête et du fait qu'il s'expose à l'exécution d'autres peines privatives de liberté auxquelles il a été condamné dans notre pays depuis 2011, il existe un risque concret qu'il cherche à se soustraire à la justice pénale. Aucune mesure de substitution ne paraît susceptible de garantir sa présence aux actes d'instruction. La détention provisoire étant justifiée au regard du risque de fuite, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les motifs tirés des risques de collusion ou de récidive. d) Concernant enfin le respect du principe de proportionnalité, il y a lieu de relever que la proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 c. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (TF 1B\_411/2011 du 31 août 2011 c. 4.1; ATF 133 I 168 c. 4.1; ATF 132 I 21 c. 4.1). A ce stade, X.\_\_\_\_\_ est détenu depuis quelques jours seulement. Durant la période comprise entre le 20 septembre 2011 et le 27 septembre 2012, il a été condamné à trois reprises, par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, à des peines privatives de liberté allant de quarante à cent cinquante jours, notamment pour appropriation illégitime, vol, voies de fait, dommages à la propriété, violation de domicile, injure, désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Au vu de la gravité des infractions qui lui sont reprochées et de ses antécédents, le prénommé s'expose à une peine privative de liberté

d'une durée très nettement supérieure à celle de la détention provisoire subie à ce jour si les faits sont avérés. Par conséquent, le principe de proportionnalité des intérêts en présence demeure respecté.

### **E. 3**

a) Le recourant se plaint ensuite d'une violation de l'art 224 al. 1 CPP (respectivement de l'art. 225 al. 4 CPP). b) Aux termes de l'art. 224 al. 1 CPP, le Ministère public interroge le prévenu sans retard et lui donne l'occasion de s'exprimer sur les soupçons et les motifs de détention retenus contre lui. Il procède immédiatement à l'administration des preuves aisément disponibles susceptibles de confirmer ou d'écarter les soupçons et les motifs de détention. L'art. 225 al. 4 CPP prévoit que le TMC recueille les preuves immédiatement disponibles susceptibles de confirmer ou d'écarter les soupçons et les motifs de détention. c) Selon la doctrine, la détention provisoire doit demeurer une mesure exceptionnelle, raison pour laquelle l'art. 224 al. 1 CPP prescrit que le Ministère public doit encore, avant de prendre sa décision procéder immédiatement à l'administration des preuves susceptibles de confirmer ou d'écarter les soupçons et les motifs de détention. Compte tenu du bref délai à disposition (soit 48 heures avant la saisine du TMC) et du principe de célérité, l'administration de preuves est limitée à celles qui sont «aisément disponibles». Il s'agit des preuves essentielles, immédiatement disponibles, permettant généralement d'établir un alibi au prévenu, par exemple l'audition d'un témoin décisif, une comparaison de traces, ou encore la production de documents ne nécessitant pas une étude compliquée. Il peut également s'agir d'actes d'enquête permettant d'écarter un motif de détention provisoire, comme des renseignements au sujet de la nature des sûretés susceptibles d'être fournies et permettant de proposer une mesure de substitution ou la confrontation avec un témoin décisif permettant d'exclure un risque de collusion. La nature des actes auxquels il peut être procédé dépend en définitive du temps dont dispose encore le Ministère public avant de saisir le TMC (Logos, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 14 ad art. 224 CPP). d) En l'occurrence, on ne voit pas en quoi, à ce stade de l'enquête, la confrontation requise entre le prévenu et le plaignant – qui a livré une version claire à la police lors du dépôt de la plainte quelques heures avant la décision du Ministère public et qui a formellement reconnu le prévenu dans la rue au moment de son arrestation – aurait permis d'écarter les soupçons pesant sur X.\_\_\_\_\_. Cette confrontation, quelle qu'en eût été l'issue, n'aurait en outre pas permis l'économie d'autres mesures d'instruction, à savoir l'audition du témoin [...] notamment et l'identification des autres personnes agressées dans ces mêmes toilettes selon un mode opératoire similaire (cf. P. 4, p. 2). Enfin, on relèvera que X.\_\_\_\_\_ a lui-même renoncé à être entendu par le TMC. Ce moyen est donc également manifestement mal fondé et il doit être rejeté.

### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis. L'ordonnance attaquée sera maintenue en tant qu'elle ordonne la détention provisoire. Pour le surplus, le dossier de la cause sera renvoyé au Tribunal des mesures de contrainte pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20 fr., seront mis pour moitié à la charge du recourant, qui succombe en partie (art. 428 al. 1 CPP), et laissés pour moitié à la

charge de l'Etat. Enfin, le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant et mise à sa charge ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 20 mai 2013 est maintenue en tant qu'elle ordonne la détention provisoire de X. \_\_\_\_\_ jusqu'au 17 août 2013 au plus tard; pour le surplus, le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal des mesures de contrainte pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), TVA comprise. IV. Les frais du présent arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis pour moitié à la charge de ce dernier et pour moitié à la charge de l'Etat. V. Le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de X. \_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Arnaud Thiéry, avocat (pour X. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiquée à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, ■ M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. [...] ; par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.